



Décision du Président n° 1-20231117-731

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt Aqua Prêt d'un montant total de 1 400 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation des réseaux d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les EPCI,
Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil communautaire accordée au Président en date du 16/07/2020,

Le Président de la communauté de communes du Val de Somme,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 1 400 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1.

Ligne du Prêt : PSPL – Aqua-prêt

Montant : 1 400 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 à 60 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 17/11/2023

Le Président,

A. BABAUT

